COMMUNE DE BOTTENS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

ECHELLE : 1/2'000 ET 1/7'000

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITE en séance du 6 juillet 2020 Le Syndic: Le Secrétaire :	SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE du 19 février au 19 mars 2020 L'attestent Le Syndic: Le Secrétaire : SOUMIS À L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE du 2 décembre 2020 au 2 janvier 2021 L'attestent Le Syndic: Le Secrétaire :
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL dans la séance du 17 mai 2021 Le Président : La Secrétaire :	APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT Lausanne, le La Cheffe de Département ENTRÉE EN VIGUEUR LE

FISCHER MONTAVON + ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES SA, Yverdon-les-Bains
Géoinformes © Etat de Vaud
Plan établi sur la base des données cadastrales fournies par l'ASIT VD, juin 2019
Certifié conforme selon l'art. 10 RLAT par le géomètre breveté,
Le Signature :

LEGENDE :

Périmètre du PA

Zone à bâtir selon art. 15 LAT
- Zone centrale
- Zone d'habitation de très faible densité
- Zone d'activités économiques
- Zone affectée à des besoins publics
- Zone de verdure
- Zone de desserte A

Autres zones
- Zone de desserte B 18 LAT
- Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- Zone des eaux 17 LAT
- Zone agricole 16 LAT
- Aire forestière 18 LAT

Aires et secteurs
- Secteur de protection de site bâti
- Aire de cour

Recensement architectural (note)
- Objet d'intérêt national (1)
- Objet d'intérêt régional (2)
- Bâtiment d'intérêt régional (2)
- Bâtiment d'intérêt local (3)
- Bâtiment d'intérêt local (4)

Limite de forêt
- Lisière selon constatation du 25 septembre 2014
- Limite des 10 m à la forêt inconstructibles (art. 5, al.1 LVLFo)

Données indicatives
- Périmètre de région archéologique (indicatif)
- Zones et périmètres de protection des eaux
- Voies de communication historiques (IVS) régionale avec substance
- Voies de communication historiques (IVS) locale avec substance

Plan de limite des constructions
- Limites des constructions nouvelles
- Bande d'implantation obligatoire
- Surface sur laquelle les travaux de construction ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 70 al. 2 LATC peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité à l'exclusion de toute reconstruction.
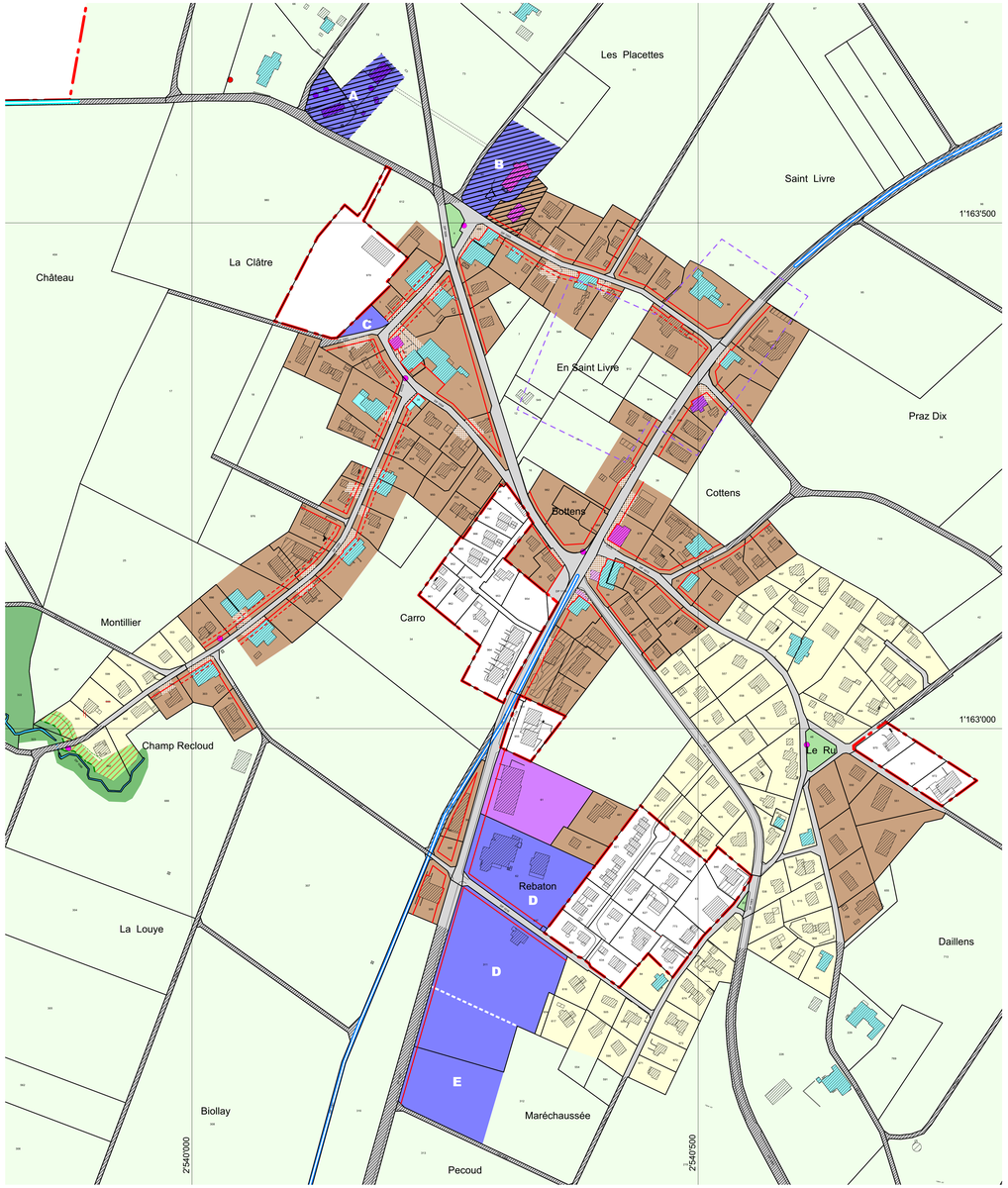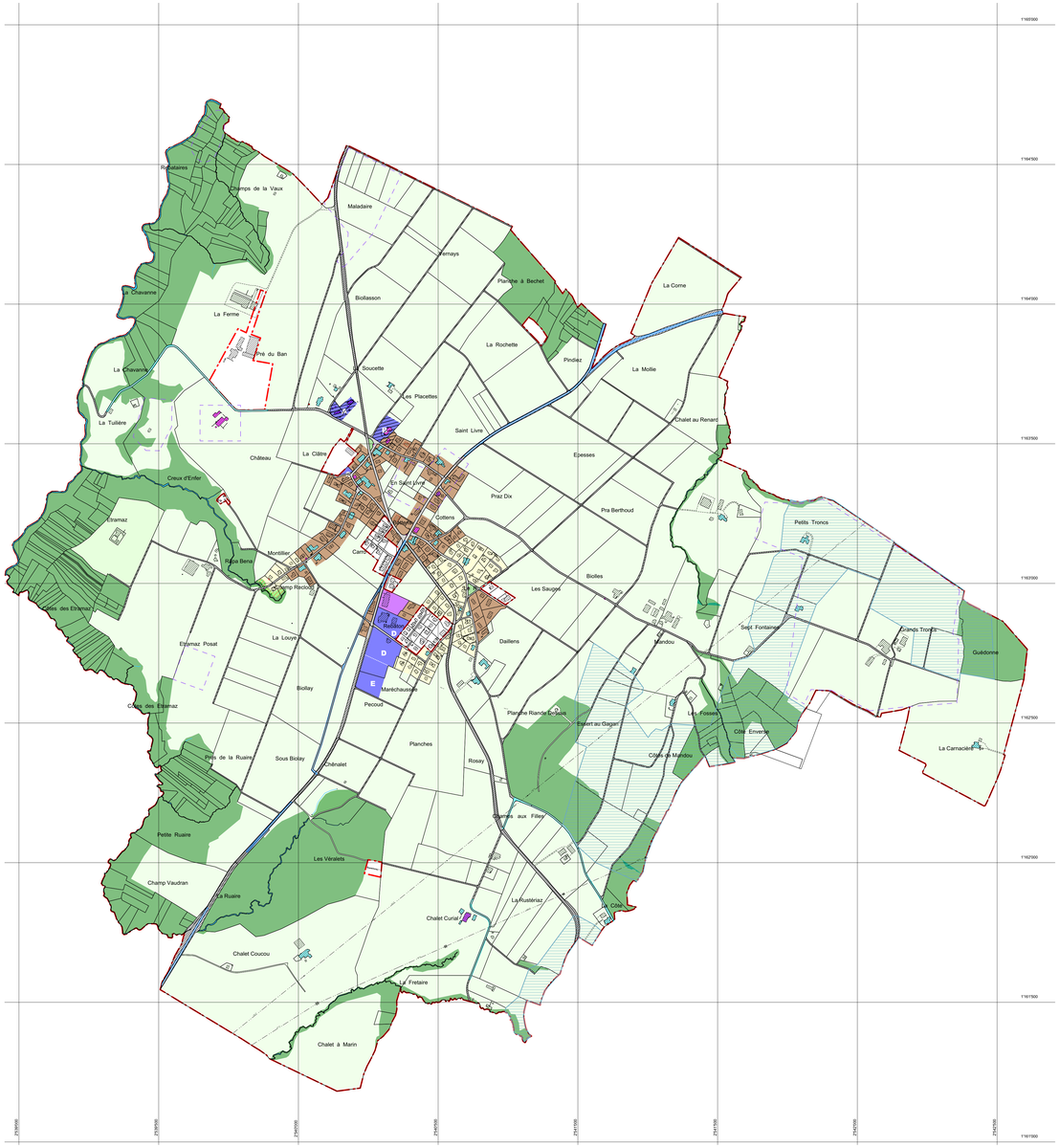
Modification du parcellaire
- Limite supprimée le 22 février 2021